

ARRETE PREFECTORAL n° 579 1D/4B du 9 avril 1992
portant **interdiction de la pose de fusils-trappes et pièges** dangereux similaires dans
le département de la Guyane

Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'interdiction préfectorale dans les nouveaux départements;

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L.131-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.26-15;

Vu le Code Rural et notamment son article L.26 1-1 du livre II;

Vu les arrêtés ministériels du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Guyane, modifiés par les arrêtés du 20 janvier 1987;

Considérant les dangers que représente la pratique de la pose de fusils-trappes et de pièges dangereux similaires;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

Arrête :

Article 1

^{er}

Il est interdit sur tout le territoire du département de la Guyane :

- De poser des fusils-trappes de tout calibre, armes manufacturées ou fabriquées utilisant des munitions d'armes à feu de toutes catégories confondues.
- De poser des pièges de toute nature à caractère dangereux pour l'homme ou pour les animaux protégés.

Article 2

Toute personne qui repère un piège ou connaît son existence a le devoir de prévenir immédiatement la police, la gendarmerie ou à défaut, le Maire de la Commune, qui prendra des mesures adéquates pour écarter tout risque d'accident.

Article 3

• Les infractions aux dispositions du présent **arrêté** seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés.

• Les procès verbaux seront adressés à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne
- Monsieur le Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes (en cas de procès-verbal dressé en matière de chasse maritime).

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 1 de ce présent **arrêté** entraîneront la saisie immédiate du matériel et s'il y a lieu, du gibier tué par le piège.

Article 5

Les dépouilles des gibiers (s'il y a lieu) seront adressées sans délai à des centres de recherche, ou à l'établissement de bienfaisance le plus proche, ou à défaut au Maire de la localité où la saisie a été effectuée, pour être distribuées par ses soins aux familles nécessiteuses assistées par la commune.